QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Pierre Boyer soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45076

Gouvernement du Québec

Décret 881-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Vauclair comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Martin Vauclair de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 septembre 2005;

QUE le lieu de résidence de monsieur Martin Vauclair soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

45077

Gouvernement du Québec

Décret 882-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Morin comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Hélène Morin de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 septembre 2005;

QUE le lieu de résidence de madame Hélène Morin soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

45078

Gouvernement du Québec

Décret 884-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la requête du Séminaire de Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire de la mare du Sauvage, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE le requérant, le Séminaire de Québec, soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire de la mare du Sauvage, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE les travaux consistent à reconstruire un déversoir en enrochement, à rehausser et à stabiliser les digues du barrage afin de permettre le maintien du plan d'eau à des fins récréatives;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels le requérant possède les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 19 juin 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et modifié le 18 mars 2005;

ATTENDU QU'une déclaration pour la modification de structure du barrage a été adressée au ministre de l'Environnement le 10 juin 2003, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

- 1. Un plan intitulé «Mare du Sauvage Situation actuelle Localisation», portant le numéro 02-351 A, plan n° 1, signé et scellé le 28 janvier 2003 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;
- 2. Un plan intitulé «Mare du Sauvage Vue en plan Coupes », portant le numéro 02-351 A, plan n° 2, signé et scellé le 28 janvier 2003 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;
- 3. Un devis technique intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire de la Mare du Sauvage (Lac Pelletier)», signé et scellé le 28 février 2003 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;
- 4. Une lettre du 28 juillet 2003 ayant pour objet «Barrage du lac Mare du Sauvage Précisions demandées», signée par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune:
- 5. Une lettre du 13 décembre 2004 ayant pour objet « Barrage Lac Pelletier sur le territoire du Séminaire de Québec Modification aux plans », signée par M. André Delorme, ingénieur, Pro Faune;
- 6. Une lettre du 11 janvier 2005 ayant pour objet «Barrage du lac Mare du Sauvage Précisions demandées», signée par M. André Delorme, ingénieur, Pro Faune;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire de la mare du Sauvage, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire Gouvernement du Québec

Décret 885-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la révocation du certificat d'autorisation délivré en faveur de James Richardson International (Québec) Ltée pour un programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 679-99 du 16 juin 1999, modifié par le décret numéro 1311-99 du 1^{et} décembre 1999, James Richardson International (Québec) Ltée à réaliser un programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE James Richardson International (Québec) Ltée a soumis, le 4 mai 2005, une demande de révocation du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 679-99 du 16 juin 1999, modifié par le décret numéro 1311-99 du 1^{et} décembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande de révocation du certificat d'autorisation délivré en faveur de James Richardson International (Québec) Ltée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le certificat d'autorisation délivré en faveur de James Richardson International (Québec) Ltée, pour un programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel, soit révoqué;